

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Madame Valérie DOUHARD, Madame Laurence Le BUSSY, Monsieur Jean-Marie CARRIER,
~~Monsieur William DENIS~~, Monsieur André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur
Dominique DURDU, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch
KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU, ~~Madame Corinne LAFFUT-DESTREE~~, Monsieur Eric
JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



01369400009729

N° : 24

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection de l'environnement. Utilisation des cavités naturelles communales.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le Code de l'Environnement, imposant l'obtention d'un permis d'environnement/unique pour équiper une cavité en vue d'y pratiquer la spéléologie ;

Vu l'AGW du 19 mai 2011, fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables ;

Considérant que toutes les cavités communales visées par le présent règlement, sur le territoire de Durbuy, sont de grand intérêt scientifique (géomorphologie, hydrologie, biologie, paléontologie, minéralogie,...) ;

Considérant qu'il convient d'en assurer une stricte protection ;

Considérant que la pratique d'activités sportives ou récréatives dans ces cavités n'est pas compatible avec la préservation des sites ;

Considérant que seuls des spéléologues visant exclusivement des objectifs scientifiques (découverte de nouvelles concrétions, recensement des espèces vivantes, etc.), voire éducatifs (sensibilisation) peuvent être admis dans ces cavités fragiles ;

Considérant que l'accès aux cavités communales doit être réglementé, de façon à protéger le milieu dans son ensemble ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de respecter et de préserver l'intégrité de ces sites naturels ;

Considérant que les cavités visées sont toutes des propriétés privées de la Ville de Durbuy ;

ARRETE, à l'unanimité

comme suit le règlement sur l'accès aux cavités communales :

Article 1er - Définitions.

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- cavité communale: toute cavité, dont une entrée est propriété communale (privée ou publique);

-UBS : Union Belge de Spéléologie,

-personne accréditée par l'UBS : personne physique disposant d'une autorisation de l'UBS pour surveiller la cavité communale, et encadrer les activités scientifiques qui s'y déroulent, comme défini à l'article 3.

-DNF : département Nature et Forêts du Service Public de Wallonie,

-agent constatateur : l'agent constatateur communal tel que défini par le Code de l'Environnement.

Article 2. — Champ d'application.

Le présent règlement s'applique aux cavités communales suivantes, sur le territoire de Durbuy :

- Trou Riga, grotte Strauss, grotte de Hohière, à Aisne,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

N° : 24 suite 1

OBJET : Règlement complémentaire sur la protection de l'environnement. Utilisation des cavités naturelles communales.

- Grotte de Warre,
- Chantoir de Ronsombreux à Izier.

Article 3. — Régime et dispositions.

- Les cavités susvisées sont interdites d'accès au public.
- Les accès sont fermés au moyen de barrières/grilles cadénassées, permettant la libre circulation de la faune sauvage.
- Seules les personnes suivantes peuvent avoir accès aux cavités, dans un but exclusivement scientifique, de préservation ou éducatif : membres de l'UBS (éventuellement accompagnés de l'un ou l'autre invité), membres des associations ayant une convention avec l'UBS (ces personnes doivent disposer d'une carte de membre ou d'invitation à montrer en cas de contrôle), agents du DNF (et leurs invités).
- Toute activité autre que scientifique, de préservation ou éducative est interdite.
- L'UBS est chargée de la surveillance des accès aux cavités et de la maintenance des systèmes de fermeture. Elle dénonce les infractions aux agents du DNF.
- Les agents du DNF et l'agent constatateur communal, en tant qu'officiers de police judiciaire, peuvent réaliser le contrôle des identités des personnes présentes sur les sites et sanctionner les contrevenants.

Toute personne sans droit d'accès sera sanctionnée selon les dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 27 février 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.